

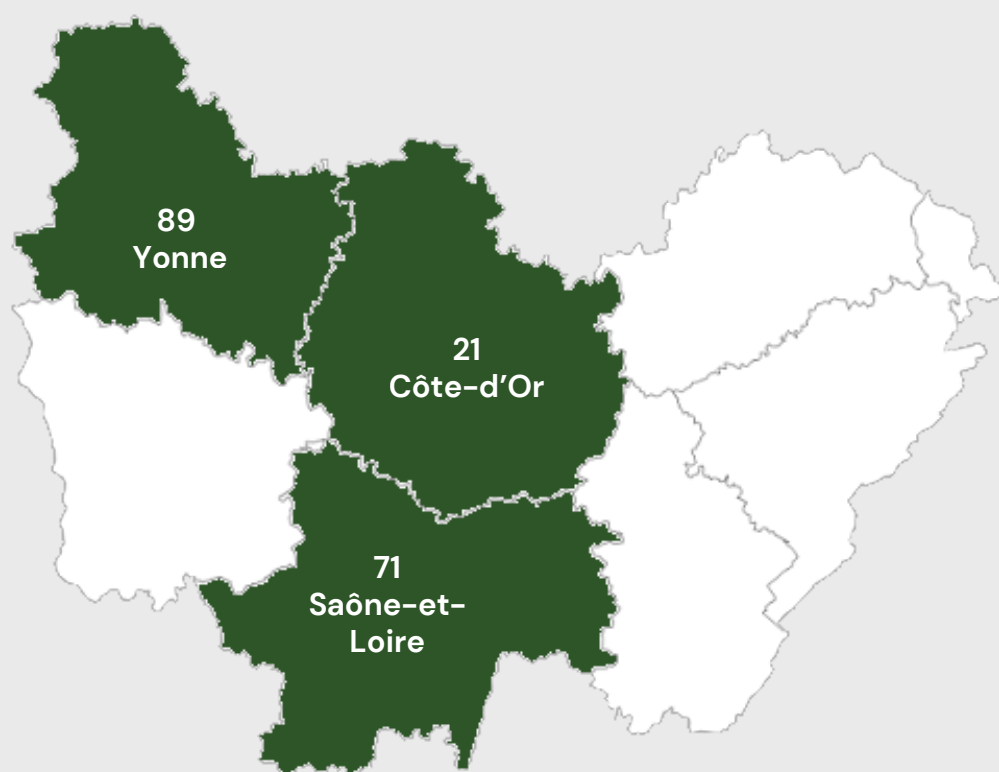
ACCUEIL DES SAISONNIERS ET HÉBERGEMENT SOUS TENTE

En Bourgogne-Franche-Comté

Loger des travailleurs saisonniers sous **tente**, est-ce **possible** ?

Le code rural et de la pêche maritime autorise cette pratique, sous réserve du strict respect des conditions qui l'encadrent. Il appartient à l'employeur de s'en assurer avant toute installation.

1 – Suis-je concerné ? – LE PÉRIMÈTRE



- ☒ Départements concernés par la dérogation
☐ Départements non concernés par la dérogation

Où ?

La faculté d'héberger sous tente n'existe que dans trois départements de la région Bourgogne-Franche-Comté, la **Côte-d'Or**, la **Saône-et-Loire** et l'**Yonne**.

Qui ?

Elle concerne **les salariés saisonniers recrutés pour une durée inférieure à un mois**.

Quand ?

L'autorisation ne peut être délivrée que pour la période du **1^{er} juin au 30 septembre**.

2 – Mes installations sont-elles aux normes ? – LES CONDITIONS MATÉRIELLES

Le terrain et la tente

- Terrain disposant d'un **accès à la voie publique** permettant la circulation des véhicules ;
- Hauteur sous tente d'au moins **2 mètres** ;
- **Aération conforme** aux règles du code du travail applicables aux locaux de travail ;
- **Sol isolant** du terrain naturel ;
- **Température convenable** en toute saison, sans émanation dangereuse en cas de dispositif de régulation ;
- **Tentes des hommes séparées de celles des femmes**, sauf usage exclusif d'un couple.



Art. R. 716-16 du code rural, art. R. 4222-1 s. du code du travail

La literie et le rangement

- **Pas de matelas pneumatiques** ;
- **Draps blanchis** au moins tous les **15 jours**, aux frais de l'employeur ;
- Literie entièrement **nettoyée à chaque changement d'occupant** ;
- **Armoires individuelles** à plusieurs compartiments, fermant à clé ou cadenas, en nombre suffisant.



Art. R. 716-16, R. 716-24 et R. 716-25 du code rural

Les sanitaires, par tranche de 10 travailleurs

- Un point d'**eau potable et fraîche**, renforcé en cas de forte chaleur ;
- Un **lavabo** avec **robinet d'alimentation, une glace et une tablette** ;
- Une **douche** avec un espace de déshabillage protégé des projections d'eau ;
- Un **bac à laver la vaisselle** et un **bac à laver le linge** ;
- Un **cabinet d'aisance** équipé d'une **brosse**, de **papier hygiénique** et d'une **poubelle** pour les protections périodiques ;
- **Entretien** et **propreté** à la charge du chef d'établissement.



Art. R. 716-16 du code rural

L'équipement et l'électricité

- Un moyen de **conserver les aliments des travailleurs au frais** ;
- Des **poubelles fermables** en nombre suffisant, relevées au moins **deux fois par semaine** ;
- Une **trousse de premiers secours** et un **extincteur** en bon état de fonctionnement ;
- Une **installation électrique conforme** aux règles du code du travail.



Art. R.716-16 du code rural, art. R.4226-1 à R.4226-21 du code du travail

3 – Comment obtenir l'autorisation ? – LA PROCÉDURE

LA DEMANDE

L'employeur doit obligatoirement adresser une demande d'autorisation à l'inspection du travail territorialement compétente, avant le début de l'hébergement sous tente.

L'INSTRUCTION

L'inspection du travail examine la demande au regard des conditions présentées ci-dessus (périmètre, terrain, literie, sanitaires, équipement).

LE DÉLAI

À défaut de réponse dans un **délai de deux mois**, la demande est réputée acceptée.



Une installation sans **demande d'autorisation préalable** n'est pas régulière, même si toutes les conditions matérielles sont réunies.

Pour trouver l'unité de contrôle compétente selon votre géocalisation :

- <https://www.arcgis.com/apps/instant/lookup/index.html?appid=ee16b4d3462644cca82e1762c3d92b0d>

Pour plus d'information, vous pouvez contacter :

- **la DDETS de Côte-d'Or** par courriel : ddets-uc1@cote-dor.gouv.fr
- **la DDETS de Saône-et-Loire** par courriel : ddets-uc1@saone-et-loire.gouv.fr
- **la DDETS-PP de l'Yonne** par courriel : ddetspp-uc1@yonne.gouv.fr
- **le Pôle Travail de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté** : dreets-bfc.polet@dreets.gouv.fr